

STATUTS
Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION NATIONALE DES AVOCATS DE VICTIMES DU SYNDROME DU BEBE SECOUE

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de regrouper les Avocats de victimes du syndrome du bébé secoué.

L'association aura notamment pour mission :

- L'échange entre Avocats,
- La mise en commun des informations et connaissances des membres afin de permettre une cohérence de leurs actions,
- L'action auprès de pouvoirs publics,
- L'organisation d'actions et de formation,
- De donner aux victimes et leurs proches l'accès à une information pertinente et actualisée.

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social et l'adresse postale sont fixés au Cabinet DUGUET - 18, rue Philibert Delorme – 75 017 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs, qui sont : **Maître Alice DUGUET, Maître Claire LATOUCHE, Maître Elodie ABRAHAM et Maître Vincent JULE-PARADE.**
- b) Membres d'honneur, personnes physiques ayant participé de façon notoire au développement et au rayonnement de l'association et/ou de ses objectifs. Leur désignation sera proposée par les membres du Bureau qui devront statuer à la majorité des 2/3.
- b) Membres adhérents, personnes physiques agréées par le Bureau et qui s'engagent à respecter strictement l'objet de l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION ET RADIATION

L'admission est décidée par le Bureau, qui statue à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. La demande d'admission doit être formulée par écrit, sur le support d'un dossier de présentation. En entretien écrit avec l'un des membres du Bureau pourra être demandée.

Les conditions d'admission dans l'association sont les suivantes :

- Être avocat en activité ou honoraire,
- Agir exclusivement dans l'intérêt des victimes du syndrome du bébé secoué,
- Être titulaire du DIU traumatisme crânien de l'enfant et de l'adolescent,
- Être titulaire du certificat de spécialisation en réparation du préjudice corporel,
- Accepter de signer la déclaration de bonne pratiques annexée aux statuts.

Le Bureau pourra, à titre exceptionnel, accepter des membres dérogeant aux conditions d'admission sur vote à la majorité des deux tiers.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

Le Bureau pourra radier tous membres pour non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité, si l'intéressé ne remplit plus les conditions d'admissions ou la déclaration de bonne pratique, ou encore pour motif grave.

Cette radiation pourra être prononcée par le Bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé, convoqué par LRAR au moins 15 jours avant l'entretien demandé par le Bureau.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle fixée à la somme de 250,00 €.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et sur décision du Bureau; ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient..

Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de :

- L'ensemble des Membres Fondateurs,
- De 2 élus pour 2 années par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ces membres sont rééligibles.

Le corps des deux membres élus étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Pour la première année, le Conseil d'Administration sera uniquement composé des Membres Fondateurs et ce qu'à la première Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra l'année suivant la création, au mois de septembre.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

En cas de départ ou radiation d'un membre fondateur, les trois membres fondateurs devront en élire un quatrième lors de l'assemblée générale suivant ce départ/radiation, parmi les membres de l'association.

Le Conseil d'Administration élit en son sein le Bureau de l'Association.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- 1) Un-e président-e ;
- 2) Un-e ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e ;
- 4) Un-e trésorier-e, et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne peuvent être cumulées.

Seul le Président détient le pouvoir de représenter l'Association.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, après accord du Bureau. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale, à majorité des deux tiers, qui nomme un liquidateur. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale, à majorité particulière, se prononce sur la dévolution de l'actif net.

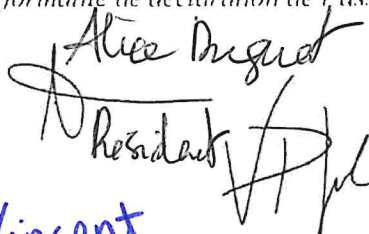
ARTICLE – 16 - LIBERALITES :

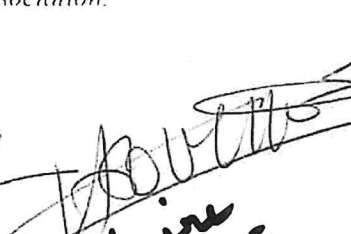
Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris , le 17 décembre 2020

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.


Vincent
JULE-BARADE
Vice-trésorier


Claire
LAROCHE
Secrétaire


Elodie ABRANON
Trésorier